

Puis-je voter avant le jour officiel de l'élection ?

Oui. Dans chaque communauté, un vote anticipé a lieu dix jours avant la date officielle du scrutin, soit le mercredi de la semaine précédente. On peut y voter de 8 h à 20 h.

Plusieurs communautés offrent d'autres possibilités de voter par anticipation, selon la décision des gouvernements locaux et des arrondissements scolaires concernés. Vérifiez à quel moment se tient le vote par anticipation auprès de votre gouvernement local ou de votre arrondissement scolaire.

Quoi faire si je ne suis chez moi ni le jour du vote par anticipation ni le jour officiel de l'élection ?

Certains gouvernements locaux utilisent des bulletins de vote par correspondance, qui sont à la disposition des électeurs admissibles qui ne peuvent physiquement pas se rendre sur les lieux du scrutin ou qui ne seront chez eux ni le jour du vote par anticipation ni le jour officiel de l'élection.

Quoi faire si j'ai besoin d'aide pour voter ?

Tous les gouvernements locaux sont tenus de rendre les bureaux de vote aussi accessibles que possible.

- Si vous ne pouvez pas vous rendre à un bureau de vote en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap physique, vérifiez auprès de votre gouvernement local s'il est possible d'obtenir un bulletin de vote par la poste.
- Si vous pouvez vous rendre au bureau de vote, mais qu'il vous est difficile d'entrer dans l'édifice ou d'accéder au local où il se trouve, vous pouvez demander à un membre du personnel électoral de vous apporter un bulletin de vote. Cette façon de faire s'appelle « voter sur le trottoir ».

- Si vous êtes incapable de remplir vous-même votre bulletin de vote, vous pouvez demander à un membre du personnel électoral, à un ami ou à un parent de vous aider.
- Si vous avez besoin d'un traducteur, vous pouvez vous présenter au bureau de vote avec une personne qui pourra vous aider. Le traducteur doit être en mesure de déclarer solennellement qu'il peut et va assurer la traduction au mieux de ses possibilités.

Dois-je présenter des pièces d'identité ?

Oui. Vous aurez besoin de deux documents pour confirmer votre identité et votre lieu de résidence. L'un d'eux doit porter votre signature.

Demandez à votre gouvernement local quelles pièces d'identité sont acceptées chez vous.

Quelles sont les pénalités prévues lorsqu'on ne se conforme pas à la loi électorale ?

Quiconque commet une infraction à la loi électorale, par exemple qui vote deux fois ou signe une fausse déclaration, est passible d'une amende de 5 000 \$ et/ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison. On peut aussi lui interdire de voter ou d'occuper une fonction au sein d'un gouvernement local pendant un maximum de six ans.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction électorale plus grave, comme l'achat de votes ou l'intimidation, peut être condamnée à verser une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ et/ou à une peine d'un maximum de deux ans de prison.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements sur le vote à des élections locales en Colombie-Britannique ?

Pour toute question précise sur le vote à l'endroit où vous vivez ou détenez une propriété, veuillez vous adresser à votre gouvernement local ou à votre arrondissement scolaire. Les coordonnées de ces organismes se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire. Vous pouvez également trouver les coordonnées des gouvernements locaux en ligne à : www.civinfo.bc.ca/

Pour d'autres questions sur les élections municipales, dans les districts régionaux ou dans les Islands Trusts, veuillez vous adresser à :

**Ministry of Community Development
Local Government Department
PO Box 9839 Stn. Prov. Govt.
Victoria, BC V8W 9T1
Phone 250-387-4020
[www.cd.gov.bc.ca/lgd/
gov_structure/elections/index.htm](http://www.cd.gov.bc.ca/lgd/gov_structure/elections/index.htm)**

Pour d'autres questions sur les élections des commissaires d'école, veuillez vous adresser à :

**Ministry of Education
Governance and Legislation
PO Box 9146 Stn. Prov. Govt.
Victoria, BC V8W 9H1
Phone 250-356-1404
[www.bced.gov.bc.ca/legislation/
trustee_election/welcome.htm](http://www.bced.gov.bc.ca/legislation/trustee_election/welcome.htm)**

This information is also available in English
Cette information est aussi disponible en anglais

This information is also available in Chinese
本手冊亦備有中文版本。

This information is also available in Punjabi
ਇਹ ਜਾਣਕਾਰੀ ਪੰਜਾਬੀ ਵਿੱਚ ਵੀ ਉਪਲਬਧ ਹੈ।

GUIDE DE L'ÉLECTEUR



Elections locales dans la Colombie-Britannique 2008



The Best Place on Earth

GUIDE DE L'ÉLECTEUR

Ce guide a été conçu pour répondre à quelques-unes des questions fondamentales que les résidents de la Colombie-Britannique peuvent se poser au sujet de leur gouvernement local et des élections locales dans leur province.

Lorsqu'on parle de gouvernement local, on fait référence au gouvernement qui est actuellement en place dans notre communauté – un gouvernement qui affecte chacun de nous, chaque jour.

Les élections locales se tiennent à plusieurs échelles dans :

- les municipalités;
- les districts régionaux;
- les arrondissements scolaires; et
- le Islands Trust.

Ai-je le droit de vote ?

Vous pouvez voter à une élection locale en Colombie-Britannique en tant qu'électeur résidant si :

- vous êtes citoyen canadien;
- vous avez 18 ans ou plus le jour de l'élection générale;
- vous avez vécu en Colombie-Britannique pendant au moins six mois avant de vous inscrire pour voter; et
- vous avez vécu dans la municipalité, le district régional ou l'arrondissement scolaire où vous souhaitez participer au scrutin pendant au moins 30 jours avant de vous inscrire pour voter.

Je possède des propriétés ailleurs en Colombie-Britannique – est-ce que je peux aussi voter dans ces endroits ?

Oui. En tant que propriétaire non résidant, si vous possédez une propriété à un endroit, mais vivez dans un autre, vous avez le droit de voter à l'endroit où

vous habitez ainsi qu'à celui où vous possédez une propriété.

Vous pouvez voter lors d'une élection locale en Colombie-Britannique en tant qu'électeur propriétaire, mais non résidant, si :

- vous n'êtes pas électeur résidant dans la communauté en question;
- vous êtes citoyen canadien;
- vous avez 18 ans ou plus le jour de l'élection générale;
- vous avez vécu en Colombie-Britannique pendant au moins six mois avant de vous inscrire pour voter; et
- vous déteniez une propriété depuis au moins 30 jours au moment de vous inscrire pour voter.

Qu'arrive-t-il si je possède plus d'une propriété ?

Vous ne pouvez voter qu'une seule fois en tant qu'électeur propriétaire non résidant, et ce, pour une seule propriété par municipalité, district régional ou arrondissement scolaire.

En d'autres mots, si vous possédez deux propriétés dans une même municipalité, vous ne pourrez y voter qu'une seule fois. Par contre, si vous détenez une propriété dans une municipalité et une autre dans une autre ville, vous pouvez voter aux deux endroits.

Que se passe-t-il si je possède une propriété conjointement avec une autre personne ?

Un seul propriétaire résidant par propriété a droit de vote.

Donc, si deux propriétaires non résidants ou plus possèdent ensemble une propriété, la majorité des propriétaires doit désigner par écrit une personne qui agira à titre d'électeur propriétaire non résidant pour la propriété en question. Si vous possédez une propriété conjointement avec une compagnie, aucun des propriétaires de ladite propriété n'a le droit de voter.

Quoi faire si je possède une propriété avec une autre personne et que celle-ci vit dans la propriété en question ?

La personne qui vit dans la propriété concernée peut voter en tant qu'électeur résidant. En tant que propriétaire non résidant, vous êtes aussi admissible à voter dans pareil cas, mais vous aurez besoin pour ce faire du consentement écrit de votre (vos) copropriétaire(s).

Que se passe-t-il si je vis sur une réserve des Premières nations ?

Les membres et les non-membres d'une Première nation qui résident sur une réserve et qui répondent aux critères d'électeur résidant peuvent voter. Selon que la réserve se trouve à l'intérieur d'une municipalité ou dans une circonscription d'un district régional, le lieu où vous voterez peut varier. Vérifiez auprès du bureau le plus proche de votre gouvernement local dans quelle circonscription est située la réserve.

Y a-t-il des personnes qui ne sont pas autorisées à voter lors d'une élection locale ?

Oui. Vous n'avez pas droit de vote à l'élection d'un gouvernement local en Colombie-Britannique, que ce soit en tant qu'électeur résidant ou propriétaire non résidant si :

- vous avez été inculpé d'un acte criminel ou êtes en état d'arrestation; ou
- vous avez été trouvé coupable d'une infraction relative aux élections, comme l'intimidation ou l'achat de votes; ou
- il existe une autre raison pour laquelle vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité au droit de vote.

Comment puis-je m'inscrire pour voter ?

Vous pouvez vous inscrire avant toute élection locale au bureau de district de votre gouvernement local ou de votre arrondissement scolaire, ou vous inscrire sur les lieux du scrutin le jour même de l'élection.

Certaines communautés peuvent aussi choisir d'inscrire tous les électeurs le jour de l'élection. Veuillez vérifier ce qui prévaut chez vous avec votre gouvernement local ou avec votre arrondissement scolaire.

Procède-t-on de la même façon pour l'inscription des propriétaires non résidants ?

Oui. En tant que propriétaire non résidant, vous pouvez aussi vous inscrire à l'avance auprès du gouvernement local de la circonscription où vous possédez une propriété, ou sur les lieux du scrutin. Vous devez présenter une description officielle de la maison ou de l'immeuble visé. Si plusieurs personnes en sont propriétaires, vous devez aussi fournir la preuve écrite que vous disposez du consentement de la majorité des propriétaires pour voter en leur nom.

Vous pourrez obtenir plus de détails sur les procédures d'inscription auprès du gouvernement local ou de l'arrondissement scolaire où se trouve votre propriété.

Quand se déroulent les élections locales ?

Les élections locales ont lieu tous les trois ans. Le scrutin a toujours lieu le troisième samedi de novembre.

D'autres élections, appelées élections complémentaires, peuvent aussi avoir lieu en cours d'année pour pourvoir des postes laissés vacants.